

N^{os} 040012, 040013 et 040014

M. Philippe X

Mme Gras
Rapporteur

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Séance du 12 août 2004
Lecture du 1^{er} septembre 2004

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu, 1^o) la requête, enregistrée le 13 janvier 2004 sous le n° 040012 présentée par M. Philippe X .../... ; M. X demande au Tribunal :

- d'annuler la décision du 10 novembre 2003 du garde des sceaux, ministre de la Justice, rejetant sa demande formulée le 7 octobre 2003, de réparation des conséquences des faits de harcèlement moral dont il allègue avoir été victime d'avril 2001 au 15 septembre 2003 ;

- de condamner le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Nouméa, des deux directeurs de l'administration pénitentiaire du ministère de la Justice, des deux directeurs des ressources humaines et du suivi des carrières, ainsi que des deux directeurs régionaux à une amende de 15 000 euros chacun ;

- de condamner l'administration pénitentiaire à une amende de 105 000 euros au titre du préjudice moral et physique et à une autre de 105 000 euros pour avoir compromis son avenir professionnel ;

- de déclarer que le requérant remplit les conditions statutaires requises pour l'obtention du grade de directeur adjoint du centre pénitentiaire de Nouméa, et qu'il y a lieu de lui attribuer ce poste ;

.....

Vu 2^o) la requête, enregistrée le 13 janvier 2004 sous le n° 040013, présentée par M. Philippe X, élisant domicile 2, rue du Capitaine Bois à Nouméa ; M. X demande au Tribunal :

- d'annuler la décision du 7 novembre 2003 du garde des sceaux, ministre de la Justice, rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 20 novembre 2002 du garde des sceaux le suspendant de ses fonctions ;

- de condamner l'Etat à lui verser les sommes de 445 000 F.CFP au titre des sommes prélevées sur son salaire, 2 000 000 F.CFP au titre du préjudice moral, et 1 000 000 F.CFP au titre du préjudice de carrière ;

- et d'enjoindre à l'Etat de le promouvoir au grade supérieur ;

.....

Vu 3^o) la requête, enregistrée le 13 janvier 2004 sous le n° 040014, présentée par M. Philippe X, élisant domicile 2, rue du Capitaine Bois à Nouméa ; M. X demande au Tribunal :

- d'annuler la décision du 14 novembre 2003 du garde des sceaux, ministre de la Justice, rejetant sa demande de promotion dans le corps des directeurs de services pénitentiaires, ainsi que son affectation en qualité de directeur adjoint du centre pénitentiaire de Nouméa ;

- d'enjoindre à l'Etat de lui attribuer, dans ce corps des directeurs de services pénitentiaires, le poste de directeur adjoint du centre pénitentiaire de Nouméa, à compter du 17 février 2004 ;

.....

Vu les décisions attaquées ;

Vu les ordonnances du président du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, en date des 26 et 28 avril 2004, portant clôture de l'instruction dans les instances susvisées au 1^{er} juin 2004 à 16 heures ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, dans sa rédaction issue de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 98-655 du 29 juillet 1998 relatif au statut particulier du corps des directeurs des services pénitentiaires ;

Vu le décret n° 93-1113 du 21 septembre 1993 relatif au statut particulier du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Sur la jonction :

Considérant que les requêtes susvisées de M. X présentent à juger des questions connexes ; que par suite, il y a lieu de les joindre pour y être statué par un seul jugement ;

Sur la requête n° 040012 :

Considérant qu'aux termes de l'article 6 quinquies de la loi susvisée du 13 juillet 1983, dans sa rédaction issue de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 : « Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :

1° Le fait qu'il ait subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement moral visés au premier alinéa ;

2° Le fait qu'il ait exercé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements ;

3° Ou bien le fait qu'il ait témoigné de tels agissements ou qu'il les ait relatés.../... » ;

Considérant que M. X, chef de services pénitentiaires de 2^{ème} classe en fonction au centre pénitentiaire de Nouméa, demande l'annulation de la décision du 10 novembre 2003 du garde des sceaux, ministre de la Justice, rejetant sa demande formulée le 7

octobre 2003, de réparation des conséquences des faits de harcèlement moral dont il allègue avoir été victime d'avril 2001 au 15 septembre 2003 du fait du directeur dudit centre ;

Considérant qu'il résulte notamment du dossier administratif de l'intéressé et de ses notations depuis son arrivée en Nouvelle-Calédonie en juillet 1992, que ce dernier, quels que soient ses mérites, a connu des difficultés professionnelles relationnelles antérieurement et postérieurement à la période concernée par ses demandes indemnitaires ; que ces tensions, qui ressortissent de la catégorie des conflits du travail, se sont notablement accentuées à partir du moment où le requérant a considéré que le poste de directeur adjoint du centre pénitentiaire de Nouméa devait lui être attribué ;

Considérant que, nonobstant les circonstances que, d'une part du fait, avéré quoique regrettable, de l'insuffisance de ses moyens matériels, le centre pénitentiaire de Nouméa n'ait pas été en mesure de mettre un poste de travail informatique dans un bureau adéquat à disposition de M. X à l'issue de son congé thérapeutique, d'autre part que celui-ci, qui ne respectait pas le devoir de réserve attendu d'un personnel de son grade, soit écarté des réunions de direction, qu'enfin le syndicat auquel il appartient ait agi en sa faveur, il ne résulte pas de l'instruction que M. X, qui a conservé la jouissance d'un logement de fonction ainsi que des missions conséquentes au sein de l'établissement, ait été victime d'un harcèlement moral au sens des dispositions précitées ;

Considérant que dès lors, il y a lieu de rejeter les conclusions indemnitaires de la requête, ainsi que, sans qu'il soit besoin de statuer sur leur recevabilité, les conclusions injonctives et en condamnation à des amendes y afférentes ;

Sur la requête n° 040013 :

Considérant qu'aux termes de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée : "En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline (...)" ;

Considérant qu'il est constant que M. X, a proféré le 26 octobre 2002, dans la continuité de son précédent comportement, des insultes à caractère raciste et menaces de mort à l'encontre d'un collègue ; que ces faits justifient la mesure de suspension dont il a fait l'objet, qui n'a pas excédé quatre mois, lui a assuré le maintien de son traitement, et a, à juste titre, été suivie de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre ; qu'aucun texte en vigueur n'implique qu'en cas de prononcé d'une sanction pénale, même modérée, la mesure de suspension ait à être rapportée ; que par suite, il y a lieu de rejeter les conclusions en annulation de la requête, ainsi que, sans qu'il soit besoin de statuer sur leur recevabilité, les conclusions indemnitaires et injonctives y afférentes ;

Sur la requête n° 040014

Considérant que l'article 4, § B, du décret susvisé du 29 juillet 1998 dispose que les directeurs des services pénitentiaires sont notamment recrutés au choix : « .../... parmi les fonctionnaires des services pénitentiaires âgés de plus de quarante ans et justifiant de dix ans de services publics, dont cinq ans au moins dans un corps de la catégorie B ou de même niveau » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X ne remplissait pas, à la date de la décision attaquée, la dernière condition concernant son appartenance à un corps de catégorie B depuis au moins 5 ans ; que dès lors, nonobstant la circonstance, sans influence au plan de la légalité en l'absence de traduction en droit positif, tirée de la priorité à l'emploi local évoquée dans les accords de Nouméa, il y a lieu de rejeter les conclusions en annulation de la requête, ainsi que, sans qu'il soit besoin de statuer sur leur recevabilité, les conclusions injonctives y afférentes ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les requêtes susvisées présentées par M. Philippe X sont rejetées.

FONCTIONNAIRES & AGENTS PUBLICS